

**MOTION DU BARREAU DE TOULOUSE**

**Relative au rapport parlementaire sur la réforme du droit d'asile du 28 novembre 2013  
et au rapport de l'IGA sur *l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la  
charge du Ministère de l'Intérieur de septembre 2013.***

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Toulouse, réuni le 10 Février 2014 sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ,

Dénonce les attaques nombreuses, les mises en cause répétées de notre probité, les présupposés suspicieux et insultants à l'égard de l'ensemble de la profession, omniprésents dans ces rapports ;

S'indigne que ces rapports aient été établis, sans que les avocats, indispensables au respect de l'État de droit, n'aient été consultés ;

Déplore que les avocats, et plus particulièrement les avocats des ressortissants étrangers, acteurs essentiels de ce contentieux spécifique, soient ciblés comme étant à l'origine des difficultés financières rencontrées par le ministère de l'intérieur ;

Relève que l'explosion du contentieux en droit des étrangers depuis 2008 résulte des évolutions de la politique d'immigration et non des aspirations procédurières des avocats ;

Rappelle que les condamnations de l'État au titre de l'article L.761 du code de justice administrative, ne procèdent pas de stratégies malhonnêtes de l'avocat, mais de décisions illégales de l'administration sanctionnées par des juges indépendants dont la mission est de faire respecter l'État de droit ;

Regrette de devoir rappeler au ministre et aux parlementaires que la tâche première de l'avocat est précisément de défendre, de développer « des stratégies juridictionnelles » afin de faire respecter le droit, et qu'il le fait remarquablement bien au regard des « indemnités » notoirement indigentes que verse l'aide juridictionnelle dominante en cette matière ;

S'oppose à tout projet de création devant la Cour Nationale du Droit d'Asile d'une permanence d'avocats qui prendraient, au pied levé, les dossiers de leurs confrères choisis confrontés à des refus de reports d'audiences ;

Indique que cette « permanence » qui permettrait de contrer « le refus systématique de la pratique professionnelle de la substitution » n'a jamais été envisagée dans aucune autre matière pour se substituer à un avocat choisi et se trouve être inenvisageable dans le contentieux de l'asile qui impose des compétences juridiques approfondies, une connaissance des situations géopolitiques multiples et complexes, et une écoute particulière de situations personnelles douloureuses ; les avocats n'ayant pas vocation à être présents dans les prétoires pour participer à une illusion de défense ;

Souligne que la Cour de Justice de Union Européenne a déjà clairement affirmé que le principe du libre choix de l'avocat a une portée générale et une valeur obligatoire et qu'il n'est pas subordonné aux règles nationales en matière de représentation en justice ;

Appelle les avocats à continuer à faire leur travail en développant des « stratégies juridictionnelles » pour défendre tous les justiciables sans exceptions et demande aux juges de continuer à appliquer le droit et à sanctionner les illégalités commises par l'administration.



Frédéric Douchez